



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 AVRIL 2024 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Groupement hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély - Désignation du représentant de la Ville au Conseil de surveillance

Date de convocation : 29 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 18

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Catherine BAUBRI à Jocelyne PELETTE ; Patrice BOUCHET à Anne DELAUNAY ; Natacha MICHEL à Marylène JAUNEAU ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Matthieu GUIHO ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Pierre-Michel MARCH à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Henoah CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D20 - Groupement hospitalier Saintes – Saint-Jean-d’Angély - Désignation du représentant de la Ville au Conseil de surveillance

Rapporteur : Mme la Maire

Afin d’améliorer la qualité des soins et de mutualiser leurs moyens, les centres hospitaliers de Saintes et de Saint-Jean-d’Angély ont entrepris une démarche de fusion en créant un nouvel établissement dénommé « Groupement hospitalier Saintes - Saint-Jean-d’Angély ».

Le Groupement hospitalier Saintes – Saint-Jean-d’Angély constitue donc la nouvelle entité gestionnaire de ces deux établissements publics de santé depuis le 1^{er} janvier 2024. Un nouveau conseil de surveillance doit donc être désigné en remplacement de ceux en charge des deux centres hospitaliers.

Le Code de la Santé Publique précise en son article L6143-5, alinéa 1° que ce Conseil de surveillance est composé comme suit :

Au plus cinq représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, parmi lesquels figurent le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant [...].

Le collège des élus du Groupement doit comprendre un représentant de la Ville de Saint-Jean-d’Angély, les 4 autres postes étant attribués à la Ville de Saintes, la Communauté d’agglomération de Saintes et Vals de Saintonge Communauté.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner Mme Françoise MESNARD, Maire de la commune siège de l’établissement ou son représentant, pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Groupement hospitalier Saintes – Saint-Jean-d’Angély.

En application de l’article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, « le conseil municipal peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la nomination présentée ci-dessus au scrutin public.

Enfin, toujours en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, [...] les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le Maire ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.